FONDS POUR L'ACCESSIBILITÉ NUMÉRIQUE

Guichet de financement : Design et accessibilité des produits et services numériques

Convention de délégation de gestion

ENTRE

La direction interministérielle du numérique,

sise 20 avenue de Ségur, 75007 Paris

représentée par Madame Stéphanie SCHAER, directrice,

ci-après désignée « DINUM » ou « délégant »,

D'UNE PART,

ET

Le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire,

sis 78 rue de Varenne, 75007 Paris,

représenté par Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, secrétaire générale,

ci-après désigné « délégataire »,

D'AUTRE PART,

Ci-après collectivement désignées les « Parties » et individuellement une « Partie »,

Vue l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité des gestionnaires publics ;

Vu décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir un cadre général de collaboration entre les Parties en vue d'une participation financière du budget opérationnel de programme (BOP) « Accessibilité numérique » du programme 352 « Innovation et transformation numérique », dont le responsable (RBOP) est la DINUM (délégant), aux projets sélectionnés par la DINUM dans le cadre du Fonds pour l'accessibilité numérique. Cette convention ne porte que sur les projets dont les porteurs sont situés dans le périmètre du délégataire. Les financements accordés par la DINUM donnent lieu en conséquence à l'abondement de l'unité opérationnelle (UO) « ACCESS NUM MASA ».

La présente convention ne décrit pas les projets bénéficiant de la participation financière du BOP « Accessibilité numérique », chaque projet donnant lieu à un conventionnement distinct matérialisé par l'établissement d'une convention de projet *ad hoc* conditionnant l'octroi du financement et précisant les montants accordés ainsi que l'échéancier de mise à disposition des crédits en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP).

Le financement de la DINUM se fait par voie de délégation de gestion. Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, la présente convention précise les obligations respectives des parties et les modalités d'exécution financières.

Article 2 : Délégation de gestion

Pour assurer ses missions, le délégataire est autorisé par le délégant à exécuter les crédits mis à disposition sur le centre financier **0352-CACC-CAAF (UO ACCESS NUM MASA)** rattaché au budget opérationnel (BOP) « Accessibilité numérique » du programme 352.

Le représentant du délégataire est responsable de l'unité opérationnelle (RUO), mentionnée au paragraphe précédent.

Cette autorisation couvre les opérations de dépenses correspondant aux projets sélectionnés selon les modalités fixées à l'article 3.

Article 3 : Exécution financière de la délégation de gestion

3.1 - La mise à disposition des crédits s'opère projet par projet, au fil de la proclamation des résultats. Pour chaque projet lauréat, une convention spécifique dite « convention de financement projet » est signée par le délégant et le porteur de projet (y compris dans les cas où ces deux derniers seraient issus de la même direction).

Le délégant génère les codes PAM (Projet analytique ministériel) et les attribue à chaque projet. Le délégant précise le code PAM retenu pour le projet lauréat dans

chaque convention de financement projet.

À réception de chaque convention de financement projet signée, le délégant met les crédits à disposition du délégataire conformément au calendrier stipulé par chaque convention de financement projet signée par le délégant et le porteur de projet. Les crédits sont imputés avec référence au code PAM retenu pour le projet.

De manière générale, le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Les dépenses réalisées par le délégataire sont effectuées dans le cadre des actes juridiques dont il dispose (marchés publics, accords-cadres, conventions, etc.) et qui se révèlent nécessaires à la mise en œuvre des projets cofinancés par la DINUM dans le cadre de la présente convention.

Le délégataire est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'information financier de l'État CHORUS. Dans le cas où le délégataire dispose de plusieurs codes PAM relatifs à plusieurs projets cofinancés, les crédits mis à disposition ne sont pas fongibles entre les projets.

Pour chaque dépense effectuée, le délégataire utilise obligatoirement les références d'imputation suivantes :

Références CHORUS	
Domaine fonctionnel	**0352-01**
Centre financier	**0352-CACC-CAAF** (UO ACCESS NUM MASA)
Centre de coût	au choix du délégataire
Code PAM « Projet analytique ministériel »	sera précisé par la DINUM pour chaque projet lauréat
Code activité	**035200010104** – Accessibilité numérique

Chaque dépense effectuée par le délégataire sur l'UO en délégation de gestion se fera en utilisant un axe analytique CHORUS : « Projet analytique ministériel » (PAM) dont le délégant demande la création pour le projet considéré.

Le délégataire s'assure du respect de ces imputations dans CHORUS. Il s'engage, en cas de besoin, à fournir toutes demandes d'informations formulées par le délégant en vue d'établir un reporting.

3.2 - La somme des crédits dépensés par le délégataire ne peut dépasser, projet par projet, la limite des montants alloués par le délégant, en autorisations d'engagement et crédits de paiement, au titre de chaque convention de financement projet.

Si au titre d'un projet la consommation totale des crédits est inférieure à ce que prévoit la convention de financement correspondante, la différence entre les montants prévus et effectivement consommés est remontée par le délégant au niveau du BOP.

Si au titre du deuxième compte rendu de gestion de l'année, il est prévu de ne pas entièrement consommer les crédits mis à disposition, le délégant décide des modalités d'utilisation du solde budgétaire. Cette décision fait suite à une réunion de dialogue de gestion entre un représentant du délégataire et un représentant du délégant, cette réunion abordera également la question des reports.

D'autres échéances de dialogue de gestion peuvent être fixées par le délégant, le délégataire se rendra disponible pour y participer et fournira les éléments demandés.

3.3 - Le comptable assignataire de la dépense est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) du délégataire. Une copie de la convention de délégation de gestion et de chaque convention de projet est transmise-au CBCM du délégant.

3.4 - Les dispositions des articles 3.1, 3.2 et 3.3 s'appliquent également aux subventions versées par le délégataire aux opérateurs dont un projet est retenu au titre du Fonds pour l'accessibilité numérique.

Le délégataire fixe avec son opérateur les modalités de reporting sur l'utilisation de la subvention.

Plus généralement, au titre de chaque convention de financement de projet, les porteurs de projet s'engagent à faire leur affaire des conventions complémentaires éventuellement nécessaires à l'utilisation des crédits alloués.

Article 4 : Désignation d'un interlocuteur du délégataire

Le délégataire désigne un correspondant pour répondre à toute question du délégant relative aux habilitations CHORUS, au suivi budgétaire et au dialogue de gestion.

Article 5 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention-cadre de délégation de gestion, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au CBCM du délégataire et au CBCM du délégant.

Article 6 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa publication. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2025, reconductible par décision tacite pour une période d'un an sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

La période d'effet de la convention couvre l'engagement des dépenses, la réalisation des prestations et le paiement des dépenses effectuées dans le cadre de la délégation de gestion.

Conformément à l'article 5 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 7 : Publication de la convention de délégation de gestion

La présente convention et ses avenants seront publiés selon les modalités propres de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004.

Ils seront notamment publiés sur le site Gouvernement.fr géré par le service d'information du gouvernement (SIG)[1].

[1] https://www.gouvernement.fr/publications-officielles/delegations-de-gestion.

Fait le .....à Paris,

Le délégant, la DINUM,

2024.04.0
8 08:27:52
+02'00'

Stéphanie SCHAER
Directrice interministérielle du numérique

Le délégataire,

Cécile BIGOT-DEKEYZER
Secrétaire générale

Copies : Autorités chargées du contrôle budgétaire et comptables assignataires du délégant et du délégataire